



# ARRETE DU MAIRE

*Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,*

ST/IT/2024/199

*Arrêté de mise en sécurité  
d'urgence – 21 Rue Uriane  
SORRLAUX 62710  
COURRIERES  
(Cadastré Section AL  
N°947)*

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment Les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu l'article L.2131-1, L.2112-2, L.2212-4 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriale ;

Considérant l'incendie qui s'est déclaré au sein de l'immeuble sis 21 Rue Uriane Sorriaux à Courrières en date du 15 octobre 2024 ;

Considérant qu'il ressort de l'intervention des pompiers visant à éteindre l'incendie, que l'immeuble présente un risque d'effondrement imminent sur le domaine public à l'origine d'un péril grave et imminent pour la sécurité publique ;

Considérant que cette situation compromet la sécurité sur la voie publique avec un risque d'effondrement à tout moment ;

Considérant l'intervention des services municipaux suite à la déclaration de l'incendie,

Considérant l'avis des services techniques municipaux constatant sur place l'apparition de fissures impactant gravement la façade et les murs porteurs de l'immeuble ;

Considérant que l'immeuble présente un défaut de stabilité et de solidité du bâti, et qu'il convient dès lors d'en interdire l'accès afin d'écartier le danger certain que pourrait courir les occupants ;

Considérant qu'il ressort que la situation d'extrême urgence est caractérisée par un risque soudain d'effondrement et qu'il est urgent de prendre des mesures provisoires, en vue de garantir d'une part la sécurité publique et d'autre part la sécurité des occupants ;

# MAIRIE DE COURRIERES

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Madame BOUHADDA MALAH, propriétaire, est mise en demeure d'exécuter, sur la parcelle référencée au cadastre Section AL N°947, 21 Rue Uriane SORRIAUX 62710 COURRIERES, ou ses ayants-droits, **immédiatement et sans délai**, toutes les mesures pour garantir la sécurité publique en procédant aux travaux suivants sur l'immeuble :

- Réalisation d'un périmètre de sécurité le long de l'immeuble sinistré situé 21 Rue Uriane SORRIAUX et à l'angle de la rue du Onze Novembre 62710 COURRIERES.
- Interdiction d'accès à la parcelle Section AL N°947, par tous les moyens nécessaires.
- Interdiction d'occupation et d'utilisation de l'immeuble.
- Sécurisation de l'immeuble et au besoin dépose de toutes les parties menaçant de s'effondrer.
- Prendre toutes les mesures pour éviter l'effondrement de l'immeuble qui pourrait occasionner la mise en péril des immeubles adjacents.

**ARTICLE 2** : Faute pour la propriétaire mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans un délai immédiat considérant l'urgence caractérisée de la situation, il y sera procédé d'office par la Mairie de COURRIERES et aux frais de la propriétaire, ou de ses ayants-droits.

**ARTICLE 3** : Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, et compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 21 Rue Uriane SORRIAUX à COURRIERES, les accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargé de la mise en sécurité.

**ARTICLE 4** : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**ARTICLE 5** : Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants-droits, à leurs initiatives, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout péril, ils sont tenus d'en informer les services de la mairie de COURRIERES qui fera un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la mairie de COURRIERES, ou par la réalisation d'une expertise technique, afin de déterminer si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La propriétaire tient à disposition des services de la Mairie de COURRIERES tous justificatifs attestant de la complète réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est transmis au Procureur de la République, ainsi qu'à la chambre départementale des Notaires.

# MAIRIE DE COURRIERES

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la Mairie de COURRIERES.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera transmis à la Sous-Préfecture de Lens du département du Pas-de-Calais au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de COURRIERES dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille (5 Rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à COURRIERES  
Le  
Le Maire

Christophe PILCH

Publié le 16 octobre 2024